

ARTICLE XXIV.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Leurs Majestés Très Chrétiennes, Britannique, Catholique & Très-Fidèle, par terre & par mer, seront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité, & chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux récus & états constatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

ARTICLE XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement que les Vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace du douze jours, à compter depuis la ratification des présents Articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement; que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques & les Mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de trois mois, depuis le dites Isles Canaries jusqu'à la Ligne Equinoxiale ou l'Equateur; enfin de six mois, au-delà de ladite Ligne Equinoxiale ou l'Equateur, & dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

ARTICLE XXVI.

Les ratifications des présents Articles préliminaires seront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des présents Articles.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé les présents Articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le troisieme de Novembre mil sept cents soixante-deux.

CHOISEUL, BEDFORD. EL MARQUES
DUC DE C. P. S. DE GRIMALDI.
PRASLIN.

*DÉCLARATION signée à Fontainebleau
le 3 Novembre 1762.*

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare, qu'en accordant l'Article XIII des préliminaires signés cejourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ses dettes envers ses Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction audit Article les remises qui pourroient être faites de sa part dans l'objet d'acquitter les arrérages qui peuvent être dus pour les subsides des années précédentes.

En foi de quoi je soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, ai signé la présente Déclaration, & y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à Fontainebleau le trois de Novembre mil sept cents soixante-deux.

Signé, CHOISEUL, Duc de Praslin;